

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 05993
Numéro SIREN : 572 059 939
Nom ou dénomination : SIACI Saint Honoré

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 27265



1904193401

DATE DEPOT : 2019-03-06
NUMERO DE DEPOT : 2019R027265
N° GESTION : 1957B05993
N° SIREN : 572059939
DENOMINATION : SIACI Saint Honoré
ADRESSE : 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2019/03/04
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :

57805993

Grelle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

06 MARS 2019

27265



SIACI Saint Honoré
Société par actions simplifiée
Au capital de 61.057.144 euros
Siège social : 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris JS le N°
572 059 939 R.C.S. Paris

(ci-après la *Société*)

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatre mars,

La soussignée,

Sisaho International, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 809 494 537 R.C.S. Paris (*Sisaho International*), dûment représentée à l'effet des présentes (le *Président*),

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- dispense, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1, I, 2° du Code de commerce, de nomination d'un commissaire aux apports ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé ce qui suit :

- il est envisagé que **Sisaho International** apporte à la *Société* une créance de crédit vendeur détenue à l'encontre de la *Société* valorisée à un montant de EUR 15.827.797,06 (la *Créance Busnot*) ; et
- par décision de l'associé unique prise par acte sous seing privé en date du 21 septembre 2018, l'associé unique d'Acropole Holding a nommé Monsieur Stéphane Dahan qualité de commissaire aux apports avec notamment pour mission, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de la *Créance Busnot* et, dans ce cadre, a établi le rapport y afférent (le *Rapport du Commissaire aux Apports*), lequel figure en Annexe I du présent procès-verbal.

Première décision

Dispense, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1, I, 2° du Code de commerce, de nomination d'un commissaire aux apports

Le Président, connaissance prise :

- (i) des termes et conditions de l'apport de la Créance Busnot et notamment du projet de contrat d'apport y afférent ; et
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports

prend acte que la Créance Busnot a fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-147 du Code de commerce dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport de ladite créance,

atteste qu'aucune circonstance nouvelle, à cette date, n'est susceptible de modifier cette évaluation, et,

en conséquence de ce qui précède,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1, I, 2° du Code de commerce, de dispenser la Société de la nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'apport de la Créance Busnot à la Société.

Cette décision est adoptée par le Président

Seconde décision

Pouvoirs pour les formalités

Le Président, décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Le Président décide expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

ou à toute personne que SAB Formalités pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où sera besoin, et, en conséquence,

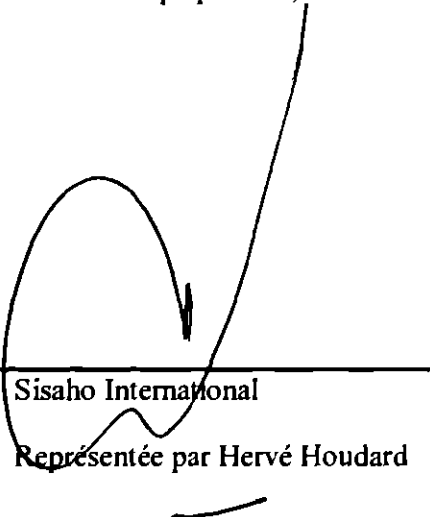
de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par le Président

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Sisaho International

Représentée par Hervé Houdard

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

ACROPOLE BIDCO

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1.000 Euros

Siège social : 1, rue Paul Cézanne – 75008 Paris

RCS de Paris : 839 984 879

**Apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la
société SEASONAU au profit de la société ACROPOLE BIDCO**

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la société SEASONAU au profit de la société ACROPOLE BIDCO

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la société SEASONAU au profit de la société ACROPOLE BIDCO

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société ACROPOLE BIDCO en date du 1^{er} octobre 2018, concernant l'apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la société SEASONAU, au profit de la société ACROPOLE BIDCO, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué en date du 15 octobre 2018, constituant ainsi un document de travail (le « Contrat »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société ACROPOLE BIDCO. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Contrat.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la société ACROPOLE BIDCO porte sur l'apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré consécutivement à la cession, par l'Apporteur, de 6.634 actions de la SA Jean Busnot au profit de la société Siaci Saint Honoré, cession qui est intervenue le 20 juillet 2018 avec effet au 31 juillet 2018.

Le paiement du prix de cette cession est intervenu sous la forme d'un crédit vendeur consenti par l'Apporteur à Siaci Saint Honoré pour un montant total en principal de 15.506.618,87 euros, portant intérêt au taux de 9% par an à compter du 31 juillet 2018. C'est cette créance de remboursement du crédit vendeur, à hauteur de son montant en principal, augmenté des intérêts courus à la date de réalisation de l'Apport (le « Crédit Vendeur »), qui fait l'objet d'un apport au profit de SEASONET. Cette créance de remboursement du crédit vendeur sera ensuite apportée au profit de la société SEASONAU. (les « Apports Préalables »).

En vue d'organiser la structure du nouvel organigramme du groupe Siaci Saint Honoré, il est envisagé que la société SEASONAU apporte la créance de remboursement du crédit vendeur au profit de la société ACROPOLE BIDCO.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par voie de cessions et d'apports, directement et indirectement, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Sisaho International par la société Acropole Bidco (« Bidco »).

En effet, le fond d'investissement AXA LBO Fund V Core FPCI ayant fait part de son souhait de céder le contrôle du groupe Siaci Saint Honoré détenu depuis 2015 via l'entité Sisaho International, il a été convenu, au terme d'un processus de négociations, que le management du groupe ainsi que des fonds gérés ou conseillés par Charterhouse GP LLP (ou ses affiliés), acquièrent, directement ou indirectement, via Bidco créée à cet effet, par voie de cessions et d'apports, l'intégralité des titres de la société Sisaho International directement et indirectement, via l'acquisition de l'intégralité des titres des sociétés Sisaho Management 1, Sisaho Management 2, Sisaho Management 3 et Sisaho Management 4, (ci-après, les « Sisaho Managements ») (étant précisé que ces sociétés détiennent elles-mêmes des actions de la société Sisaho International).

Les actionnaires de l'Apporteur ont souhaité investir indirectement dans Bidco via l'Apporteur et les sociétés SEASONET et SEASONAU, en utilisant à cet effet la créance de remboursement du Crédit Vendeur détenue par l'Apporteur sur Siaci Saint Honoré (qui est une filiale de Sisaho International) depuis la cession à Siaci Saint Honoré de 6.634 actions ordinaires de la SA Jean Busnot.

2. Sociétés participant à l'opération

Slaci Saint Honoré, société débitrice de l'Apporteur

La société Slaci Saint Honoré est une société par actions simplifiée au capital de 61.057.144 euros.

Son siège social est situé 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 059 939.

ACROPOLE BIDCO, société bénéficiaire des apports

La société ACROPOLE BIDCO est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros.

Son siège social est situé 1, rue Paul Cézanne - 75008 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 984 879.

Elle a été créée dans le cadre de l'opération d'acquisition du groupe en vue de regrouper l'investissement des dirigeants et cadres du Groupe.

Personne morale apporteuse

La société SEASONAU est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 3, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 842 763 948.

Elle a été créée dans le cadre de l'opération d'acquisition du groupe en vue de regrouper l'investissement des dirigeants et cadres du Groupe.

Ci-après l'« Apporteur »

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, entre d'une part ACROPOLE BIDCO (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport à la société ACROPOLE BIDCO, ce qui est accepté par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de la

Apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la société SEASONAU au profit de la société ACROPOLE BIDCO
Rapport du Commissaire aux apports

créance de remboursement du Crédit Vendeur détenue sur la société Siaci Saint Honoré pour un montant de 15.827.797,06 euros (l' « Apport »).

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que l'apport de la créance sera valorisé à hauteur de 15.827.797,06 euros.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport consenti par l'Apporteur, le Bénéficiaire émettra à son profit, à la Date de Réalisation, 31.655.594 actions de préférence de catégorie C d'une valeur unitaire globale de 0,50 euro dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,40 euro de prime d'émission chacune, entièrement souscrites et libérées dès leur émission, à créer par le Bénéficiaire par une augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.165.559,40 euros assortie d'une prime d'émission totale de 12.662.237,60 euros (les ADP C Nouvelles).

Du fait des rompus, il résulte une soulte d'un montant global d'environ 0,06 € au versement de laquelle l'Apporteur renonce expressément.

Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport est consenti sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives cumulatives suivantes (les Conditions Suspensives) :

(i) l'approbation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des termes du Contrat d'Apport, de la Valorisation de l'Apport, de la Rémunération de l'Apport ainsi que des émissions des ADP C Nouvelles en résultant, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux Parties par le représentant légal du Bénéficiaire d'une copie des décisions de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés du Bénéficiaire portant sur ces points ; et

(ii) la réalisation des Apports Préalables selon les modalités prévues dans les contrats des Apports Préalables, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la signature du procès-verbal des décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) de l'Apporteur et de SEASONET adoptées à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives, que celle-ci soit réalisée et/ou réputée l'être ; les opérations prévues au Contrat n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Si, au plus tard à la Date Butoir, les Conditions Suspensives n'ont pas été réalisées, ou si ses bénéficiaires n'ont pas renoncé à s'en prévaloir, le Contrat sera de plein droit et automatiquement caduc sans indemnité d'aucune sorte de part ni d'autre étant précisé que les obligations pesant sur chacune des Parties au titre des articles 10 à 13 dudit Contrat demeureront en vigueur.

Régime fiscal

Dispositions générales

- (a) L'Apport sera réalisé à la date de réalisation des Conditions Suspensives prévue à l'article 6 du Contrat et du seul fait de cette réalisation.
- (b) L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

Droits d'enregistrement

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des Impôts, les Apports, qui sont consentis à titre pur et simple, seront soumis à un droit fixe de 500 euros.
- (b) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.
- (c) Les frais relatifs aux droits d'enregistrement seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

2. Dilligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Dilligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité de la créance apportée ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils du groupe Siaci Saint Honoré, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité de la créance apportée ;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de la société Sisaho International pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la société ;
- Obtention du rapport de due diligence financière sur le groupe Siaci Saint Honoré établi en date de juin 2018 ;
- Obtention du rapport de due diligence stratégique réalisé le 13 juin 2018 ;
- Obtention de l'*Information Memorandum* réalisé en septembre 2018 ;
- Obtention du contrat de cession rédigé en langue anglaise et intitulé "Securities Sale Agreement " signé en date du 26 juillet 2018 (« Securities Sale Agreement » ou « SSA ») ;
- Obtention du Contrat de Cession d'Actions Ordinaires Jean Busnot signé en date du 20 juillet 2018 entre les sociétés Holding JB Crésus et Siaci Saint Honoré, initiateur de la créance apportée et du protocole d'accord signé le 4 juillet 2018 ;
- Obtention du traité d'apport partiel d'actifs signé en date du 20 juillet 2018, entre la société Jean Busnot et Siaci Saint Honoré

Apport de créance détenue sur la société Siaci Saint Honoré par la société SEASONAU au profit de la société ACROPOLE BIDCO

Rapport du Commissaire aux apports

- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Il n'existe aucun lien capitalistique entre l'Apporteur et la société bénéficiaire, l'opération est donc considérée comme réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct. Ainsi, conformément au règlement comptable ANC 2017-01, l'opération doit être réalisée à la valeur réelle.

Par conséquent je n'ai pas d'observations sur le choix de la valeur vénale pour la présente opération d'apport.

2.1 Approche retenue par les parties

Le montant de la créance apportée résulte du Crédit Vendeur conclu entre la société débitrice de l'Apporteur et l'Apporteur en rémunération de la cession de 6.634 actions ordinaires de la société SA Jean Busnot.

La valeur des actions de la SA Jean Busnot, et par conséquent la valorisation de la créance de Crédit Vendeur émise en rémunération de leur cession, s'appuie sur la valorisation globale retenue pour l'acquisition du contrôle de la SA Jean Busnot par Siaci Saint Honoré, et a été arrêtée en page 3 du Contrat de Cession signé le 20 juillet 2018.

La créance apportée a par conséquent été utilisée comme base de valorisation du présent rapport.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place une méthode de valorisation alternative visant à valoriser la société Jean Busnot à savoir la méthode de transactions récentes sur le capital de la société Jean Busnot.

Ainsi, en corroborant la valorisation des actions Jean Busnot, la valeur de la créance émise en rémunération de la cession des 6.634 actions au profit de Siaci Saint Honoré sera également validée.

Transaction récente intervenue sur le capital de la SA Jean Busnot

En date du 20 juillet 2018, la société Siaci Saint Honoré a apporté, au terme d'un traité d'apport partiel d'actif, sa branche d'activité spécialisée en courtage en assurance-crédit et financement et en opérations de banque et services de paiement. La branche d'activité, valorisée à hauteur de 4.679.567 euros a été rémunérée par l'attribution de 2.002 actions de la SA Jean Busnot d'une valeur de 2.337,45 euros.

Obtention du contrat de cession d'actions ordinaires Jean Busnot signé le 20 juillet 2018

Enfin, j'ai obtenu le Contrat de cession aux termes duquel il a été convenu la cession des 6.634 actions ordinaires Jean Busnot au profit de la société Siaci Saint Honoré.

Réalité des apports

A la date de mon rapport, l'Apporteur n'est pas encore propriétaire de la créance devant être apportée. Il ne le sera qu'au terme de la réalisation de l'Apport Préalable.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter la créance détenue sur Siaci Saint Honoré pour un montant total de 15.827.797,06 euros.

Cette valeur découle notamment de la valorisation retenue pour la cession de 6.634 actions de la SA Jean Busnot, augmentée d'un taux d'intérêt annuel de 9% entre le 31 juillet 2018 et la date de réalisation prévue de l'Apport, ainsi que de la valorisation retenue pour les Apports Préalables.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, et nonobstant l'absence de situation comptable de l'Apporteur, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 15.827.797,06 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société ACROPOLE BIDCO, bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte.

Je précise par ailleurs que mes travaux et le présent rapport ont été effectués sur la base d'un projet de contrat et que le nombre et les caractéristiques des Titres Emis en rémunération de l'Apport pourra être modifié dans des proportions non significatives sans que cela ne modifie les conclusions de mon rapport, sous réserve que la valeur de référence de l'Apport ne soit pas modifiée et que le nombre de Titres Emis en contrepartie de l'Apport soit modifié (à la hausse ou à la baisse) afin de tenir compte de la modification des caractéristiques des Titres Emis en rémunération, le cas échéant.

Paris, le 15 octobre 2018

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan

